

Numéro de rôle : 606
Arrêt n° 88/93 du 22 decembre 1993

A R R E T

En cause : la demande de suspension du décret de la Communauté française du 30 septembre 1993 portant certaines dispositions en matière de pensions de retraite des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, L. François, Y. de Wasseige et J. Delruelle, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 20 octobre 1993 et reçue au greffe le 21 octobre 1993, R. Beeckmans, caméraman RTBF, C. Buyse, dit Bussy, producteur en chef, responsable des émissions artistiques au service des magazines culturels de la RTBF, R. Clercq, secrétaire d'administration RTBF, chargé de la coordination des échanges des programmes culturels entre télévisions ainsi que du contact avec les téléspectateurs, S. Nay, réalisateur RTBF, ayant en charge des émissions du service public telles que «Autant savoir», requérants ayant élu domicile au cabinet de Me G.H. Beauthier, avocat, dont le cabinet est situé à 1060 Bruxelles, rue Beeckmans 89, demandent la suspension du décret de la Communauté française du 30 septembre 1993 portant certaines dispositions en matière de pensions de retraite des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) (*Moniteur belge* du 6 octobre 1993).

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 20 octobre 1993, les mêmes requérants ont demandé l'annulation du prédit décret.

II. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 21 octobre 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé en date du 27 octobre 1993 n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Par ordonnance du 27 octobre 1993, la Cour a fixé l'audience concernant la demande de suspension au 9 novembre 1993. Le recours en annulation, la demande de suspension et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 28 octobre 1993 remises aux destinataires les 29 octobre, 2, 3 et 4 novembre 1993.

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique, dont les bureaux sont établis rue du Commerce 68A à 1040 Bruxelles, a transmis un document intitulé « mémoire en suspension » le 8 novembre 1993.

A l'audience du 9 novembre 1993 :

- ont comparu :

. Me G.-H. Beauthier et Me J.-P. Lagasse, avocats du barreau de Bruxelles, pour les requérants;

. Me M. Uyttendaele et Me E. Maron, avocats du barreau de Bruxelles, pour la Communauté française;

- les juges Y. de Wasseige et L.P. Suetens ont fait rapport;

- les avocats G.-H. Beauthier, J.-P. Lagasse et M. Uyttendaele précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Les dispositions en cause*

L'article 1er du décret précise les notions d'« agent » et de « rémunération brute » utilisées dans le décret.

Les articles 2 et 3 organisent un régime de pensions volontaire pour les agents âgés de 55 ans au moins entre le 15 novembre 1993 et le 31 décembre 1997; l'article 2 en précise les conditions et modalités et l'article 3 fixe le capital, variable, auquel ce choix donne droit.

L'article 4 prévoit la mise à la pension d'office des agents âgés de 60 ans au moins et comptant 30 années de service; cet âge peut être réduit jusque 58 ans minimum par le Gouvernement en vertu de l'article 7, § 2, au cas où l'évaluation opérée en vertu du § 1er dudit article s'avérerait insuffisante en terme d'économies.

L'article 5 du décret prévoit l'application supplétives aux pensions qu'il vise des règles en matière de pensions de retraite allouées aux agents définitifs de la RTBF.

L'article 6 fixe à 60 ans l'âge normal de la retraite pour l'application des articles 2 et 4 du décret.

L'article 8 fixe l'entrée en vigueur du décret à la date de sa parution au *Moniteur belge*, hormis en ce qui concerne l'article 4, lequel entre en vigueur le 1er janvier 1994.

IV. En droit

- A -

La demande de suspension

A.1. Après un rappel des faits, les requérants évoquent diverses critiques qu'aurait faites le Conseil d'Etat dans l'avis émis sur l'avant-projet de décret; sont successivement reprises les critiques portant sur l'incertitude sur les régimes de pensions entre lesquels un choix doit être fait, sur l'inégalité instaurée entre les agents de 55 à 58 ans et de 58 à 60 ans et sur la portée fiscale de l'article 6, qui serait donc, comme l'article 7, entaché d'excès de compétence.

A.2. La requête évoque ensuite les conséquences qui, après information auprès des administrations compétentes, résulteraient du décret au niveau des allocations familiales - que perdraient les agents pensionnés avant 60 ans -, au niveau de la fiscalisation du capital de départ qui ne bénéficierait pas de la taxation distincte à 16,5 % et au niveau de la quasi impossibilité de pratiquer une activité professionnelle accessoire.

A.3. Deux moyens sont invoqués à l'appui de la demande de suspension, l'un est pris de la violation des règles répartitrices de compétence, l'autre des articles 6 et 6bis de la Constitution.

En ce qui concerne la violation de la répartition des compétences

A.4. Selon les requérants, les articles 4 et 7, en ce qu'ils instaurent un régime de pension, régissent une matière demeurée de la compétence de l'Etat fédéral. L'article 6, considérant l'âge de 60 ans comme l'âge de la retraite pour l'application du décret, aurait une portée fiscale - déterminer le régime fiscal du capital visé à l'article 3 - et empiéterait sur les compétences fédérales en la matière. Enfin, en ce qu'il toucherait au statut pécuniaire et administratif de la RTBF, le décret, en vertu des articles 11 et 15 de la loi spéciale du 8 août 1980 aurait du faire l'objet d'une consultation préalable du ministre fédéral de la fonction publique, laquelle n'a pas eu lieu.

En ce qui concerne la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution

A.5.1. Selon les requérants qui s'en réfèrent à l'arrêt de la Cour n° 10/93 du 11 février 1993, le décret « viole le principe fondamental de la sécurité juridique dans la mesure où le décret prévoit l'assujettissement à un droit imprévisible pour le personnel n'ayant pas opté pour le 15 octobre 1993 au plus tard pour le régime volontaire de mise à la retraite ». En effet, à cette date, le régime éventuel de mise à la pension d'office que l'article 7, § 2, du décret habilite le Gouvernement à prendre, ne sera pas connu et qu'en outre le régime général de pension auquel se réfère le décret n'est pas encore connu, n'en étant qu'au stade du projet de décret.

A.5.2. Par ailleurs, les requérants seraient discriminés par rapport aux membres du personnel sous régime contractuel, de même que par rapport aux autres membres du personnel statutaire non concernés par les dispositions du décret. Ils considéreraient que « pour atteindre les objectifs poursuivis et énoncés à l'article 7, § 1er, du décret, des moyens moins inégaux, moins discriminatoires et davantage en adéquation et proportionnels au but poursuivi et conforme à la situation statutaire avec nomination définitive des

demandeurs auraient pu aisément être mis en oeuvre », comme, par exemple, viser le personnel non statutaire et permettre également les départs volontaires aux agents âgés de moins de 55 ans.

A.5.3. Enfin, les requérants critiquent la discrimination instaurées entre les agents âgés de 55 à 58 ans et ceux âgés de 58 à 60 ans, seuls les seconds étant susceptibles d'être mis d'office à la retraite.

A.6. Les deux moyens constituent, selon les requérants, des moyens sérieux au sens de l'article 20 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

A.7.1. Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'application immédiate du décret, les requérants relèvent tout d'abord que « le décret litigieux impose (en effet) l'obligation d'effectuer un choix entre deux régimes de pension, dont l'un est à la fois obscur et aléatoire et l'autre est inconnu puisqu'il n'est pas encore déterminé, et ce pour le 15 octobre 1993 au plus tard. »

A.7.2. Quant au préjudice résultant de l'article 4 du décret, les requérants se plaignent d'être «forcés d'abandonner à 60 ans la carrière qu'ils avaient choisie, de perdre toute possibilité d'avancement et compte tenu des plafonds particulièrement bas fixés dans le cadre des activités accessoires autorisées dans le chef des personnes prépensionnées et se trouvant dans un créneau très pointu, contraints de se maintenir avec l'âge normal de 65 ans dans une situation de totale inactivité ».

A.7.3. En cas d'application de l'article 7, § 3, s'ajouterait au préjudice précité la perte des allocations familiales pour les agents de 58 à 60 ans.

Le « mémoire en suspension » de la Communauté française

A.8. Après avoir rappelé l'objectif d'assainissement de la situation financière de la RTBF que poursuit le décret attaqué, le mémoire en expose les différentes dispositions et constate que, hormis les règles complémentaires des articles 5 et 6, il « se borne, pour l'essentiel, à fixer un âge à partir duquel les agents de la RTBF peuvent faire choix d'un régime de pension anticipée ou seront mise d'office à la retraite »; les observations faites par la section de législation du Conseil d'Etat sont ensuite présentées, le mémoire insistant sur le fait que, tenant compte de l'une de ces observations, le projet de décret a été modifié en son article 7; il se borne désormais à habiliter le Gouvernement de la Communauté française à réduire l'âge de la retraite d'office sans que cet âge puisse être inférieur à cinquante-huit ans.

S'agissant de l'application de cet article 7, le mémoire relève que, suite au départ prévisible de 599 agents, excédant donc le chiffre prévu de 527 départs, la possibilité de réduire à 59 ou 58 ans l'âge de la pension d'office ne sera pas applicable et ne sera pas utilisée; la même déclaration a été faite à l'audience et actée par la Cour.

A.9. A titre principal, la Communauté française conteste la recevabilité du recours à l'égard de certaines dispositions et l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable qui résulterait de l'application des autres; à titre subsidiaire, elle conteste le caractère sérieux des moyens invoqués.

A.10. Quant à l'intérêt des requérants, le mémoire relève tout d'abord que ceux-ci n'ont pas fait le choix, avant la date limite du 15 octobre 1993, du régime de pension volontaire instauré par les articles 2 et 3, en sorte telle que le recours en annulation et la demande de suspension sont irrecevables à défaut d'intérêt en ce qui concerne ces deux dispositions. Par ailleurs, le mémoire conteste l'intérêt des requérants à l'égard

de l'article 7, pour trois d'entre eux, du fait de leur âge et, pour le quatrième, du fait de l'inapplicabilité de cette disposition, compte tenu des 599 départs précités. Dès lors, le recours ne serait recevable qu'en ce qui concerne l'article 4 et, dans la mesure où ils ont trait à cette disposition, en ce qui concerne les articles 1er, 5, 6 et 8.

A.11. Après un rappel du préjudice invoqué par les requérants, la Communauté française en conteste le caractère grave et difficilement réparable. D'une part, le départ, trois ou quatre ans, selon le cas, avant l'âge normal de la retraite, ne peut être qualifié de préjudice grave, alors que dans le secteur privé la pension peut prendre cours dès 60 ans; d'autre part, le préjudice n'est pas difficilement réparable : un arrêt d'annulation de la Cour impliquerait la réintégration des agents dans leurs fonctions et ledit arrêt devant normalement intervenir avant la fin 1994, l'inactivité ne durerait que cinq à huit mois. L'impossibilité d'une remise au travail des requérants est, par ailleurs, contestée. En toute hypothèse, à supposer que les conditions en soient remplies, la suspension n'étant qu'une faculté, l'intérêt général impliquerait qu'elle ne soit pas décidée.

A.12. Abordant, à titre subsidiaire, le caractère sérieux des moyens invoqués, la Communauté française critique tout d'abord le manque de clarté des moyens. Ce serait le cas du moyen tiré de la violation des règles de compétence, les requérants n'indiquant pas quelles règles constitutionnelles ou légales fondent la compétence fédérale en matière de pension de la RTBF et se contredisant par ailleurs lorsqu'ils regrettent l'absence d'avis du ministre de la Fonction publique. Le second moyen serait également formulé de façon imprécise.

A.13. A titre très subsidiaire, le mémoire analyse enfin le fond des deux moyens invoqués.

A.13.1. En ce que le décret fixe l'âge de la retraite volontaire ou d'office des agents de la RTBF, il trouverait appui dans l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 qui permet de « fixer le statut administratif et pécuniaire du personnel de ces organismes ». En ce que le décret réglerait le régime de pension, il serait confirmé, *a contrario*, par la non-applicabilité de l'article 87, § 3, de la loi spéciale aux organismes qui dépendent des Communautés et des Régions, par les travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1988 et par la section de législation du Conseil d'Etat. En toute hypothèse, l'article 10 fonderait en droit de telles dispositions.

A.13.2. Quant à la différence de traitement entre le personnel statutaire visé par le décret et le personnel contractuel de la RTBF, le mémoire souligne que ces deux catégories de personnel ne sont pas comparables, la Communauté française n'étant en outre pas compétente pour modifier le régime de pensions de son personnel contractuel.

Quant à la différence de traitement entre les agents qui peuvent être mis d'office à la retraite et ceux dont l'accord est requis dans le cadre de la pension volontaire, le mémoire s'en réfère, au titre de justification objective et raisonnable « à la nécessité impérieuse de réaliser des économies et un assainissement budgétaire au sein de la RTBF » et au critère « descriptif, évident et naturel » de l'âge. Il souligne que le système mis en place n'est pas disproportionné à l'objectif poursuivi par la législature : le régime de pension volontaire aurait été insuffisant, quant au rendement, sans le régime de pensions d'office et la réduction de l'âge auquel celle-ci pourrait être imposé n'était prévue que pour le cas où les objectifs d'assainissement ne seraient pas atteints. La Communauté française s'en réfère aux arrêts de la Cour n^{os} 30/91 et 70/93, dans la lignée desquels elle estime avoir conçu le décret, tout en respectant le principe de proportionnalité.

- B -

Quant à la recevabilité

B.1.1. La demande de suspension étant subordonnée au recours en annulation, la recevabilité du recours - notamment l'existence de l'intérêt légalement requis pour l'introduire - doit être abordée dès l'examen de la suspension.

B.1.2. Les dispositions attaquées modifient les règles d'accès à la pension de retraite applicables à « tout membre du personnel de la RTBF nommé à titre définitif » (article 1^{er}, 1^o, du décret attaqué).

Les quatre requérants sont des membres du personnel de la RTBF nommés à titre définitif, ayant trente ans d'ancienneté et âgés de respectivement 61, 57, 60 et 59 ans.

Leur situation paraît susceptible d'être affectée directement et défavorablement par un ensemble de dispositions modifiant sur un point essentiel le régime de pension de retraite des agents définitifs de la RTBF.

L'examen limité de la recevabilité du recours en annulation auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension ne démontre pas que le recours en annulation doive être rejeté comme irrecevable.

La demande de suspension doit donc être déclarée recevable.

Sur la demande de suspension

B.2. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, deux conditions doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- 1° des moyens sérieux doivent être invoqués;
- 2° l'exécution immédiate du décret attaqué doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

Quant au caractère sérieux des moyens

B.3. Pour qu'un moyen soit considéré comme sérieux au sens de la loi spéciale du 6 janvier 1989, il ne suffit pas qu'il ne soit pas manifestement non fondé au sens de l'article 72, mais il faut aussi qu'il revête une apparence de fondement au terme d'un premier examen des éléments dont la Cour dispose à ce stade de la procédure.

Quant au premier moyen

B.4.1. Le premier moyen, en sa première branche, conteste que la Communauté française soit compétente pour arrêter un régime de pension pour la RTBF.

L'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi du 8 août 1988, dispose :

« Dans les matières qui relèvent de leurs compétences, les Communautés et les Régions peuvent créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises, ou prendre des participations en capital. Le décret peut accorder aux organismes précités la personnalité juridique et leur permettre de prendre des participations en capital. Sans préjudice de l'article 87, § 4, il en règle la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle. »

Sur la base de cette disposition, les Communautés sont compétentes pour régler le statut du personnel des organismes d'intérêt public qui dépendent d'elles, en ce compris les règles relatives aux pensions.

La seule restriction inscrite à l'article 9 précité est la référence au paragraphe 4 de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, qui oblige les Communautés et les Régions à se conformer aux « principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Etat » déterminés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres et « qui seront applicables de plein droit au personnel des Communautés et des Régions, ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions, à l'exception du personnel visé à l'article 17 de la Constitution ».

Cette restriction ne concerne toutefois pas la réglementation relative aux pensions.

Contrairement au paragraphe 3 de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, qui attribue aux Communautés et aux Régions la compétence de fixer le statut administratif et pécuniaire de leur personnel, « à l'exception des règles relatives aux pensions », l'article 9 précité ne fait aucune réserve relative aux pensions.

En vertu de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, la Communauté française était donc compétente pour adopter les articles 4 et 7 du décret entrepris. La première branche du premier moyen ne peut dès lors être considérée comme sérieuse au sens de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

B.4.2.1. Dans la deuxième branche du premier moyen, les requérants soutiennent que l'article 6 du décret a un contenu fiscal, « compétence demeurée fédérale ».

B.4.2.2. L'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose :

« La requête indique l'objet du recours et contient un exposé des faits et moyens ».

Les moyens exposés dans la requête satisfont au prescrit de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 lorsqu'ils indiquent ou permettent de déceler les règles constitutionnelles ou les règles de compétence qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et en quoi celles-ci auraient été transgressées par ces dispositions.

Ces exigences s'inspirent, d'une part, du fait que la Cour doit être à même de déterminer dès le dépôt de la requête la portée exacte du recours en annulation et, d'autre part, du fait que les autres parties à la cause doivent avoir la possibilité de répliquer à l'argumentation des requérants, pour laquelle il est indispensable de disposer d'un exposé clair et univoque des moyens.

B.4.2.3. Ces exigences s'imposent d'autant plus qu'une demande de suspension accompagne le recours en annulation. Dans ce cas, la Cour est en effet tenue, en vertu de l'article 23 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, de statuer sans délai; il lui appartient alors de se prononcer sur la base d'un premier examen des données dont elle dispose.

B.4.2.4. La deuxième branche du premier moyen, telle qu'elle est formulée dans la requête, n'indique pas quelles règles de compétence en matière de fiscalité seraient violées et ne précise d'aucune manière en quoi consisterait la violation.

Cette branche du moyen ne permet pas à la Cour d'examiner le grief allégué et ne met pas la partie adverse en mesure de se défendre adéquatement.

Cette branche du moyen semble dès lors ne pas pouvoir être considérée comme sérieuse au sens de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

B.4.3. Concernant la violation alléguée des articles 11 et 15 de la loi spéciale du 8 août 1980, la Cour constate que ces articles traitent respectivement de la compétence en matière pénale et de la garantie des engagements pris par les Communautés et les Régions, de sorte qu'ils sont totalement étrangers à la réglementation contenue dans le décret. La dernière branche du premier moyen ne peut dès lors davantage être considérée comme sérieuse.

B.4.4. Dans les limites de l'examen de la demande de suspension, la Cour ne peut considérer le premier moyen comme étant sérieux au sens de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Quant au second moyen

B.5.1. Dans un second moyen, les requérants allèguent que le décret attaqué viole les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination d'une triple manière :

a) le décret viole « le principe fondamental de la sécurité juridique dans la mesure où le décret prévoit l'assujettissement à un droit imprévisible pour le personnel n'ayant pas opté, pour le 15 octobre 1993 au plus tard, pour le régime volontaire de mise à la retraite »;

b) le décret instaure, sans justification, une différence de traitement entre les membres du personnel de la RTBF nommés à titre définitif et ceux qui sont liés par un contrat de travail;

c) le décret place, sans justification, les requérants âgés de plus de 58 ans dans une situation inégale tant par rapport aux membres du personnel âgés de 55 à 58 ans pendant la période comprise entre le 15 décembre 1993 et le 31 décembre 1997 qu'à l'égard des autres agents définitifs de la RTBF.

B.5.2. En vue d'assainir la situation financière de la RTBF, le décret entrepris vise les objectifs suivants :

a) une économie de 1.400.000.000 de francs durant la période comprise entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 1997 par rapport à l'ensemble des charges figurant au budget de la RTBF au 31 décembre 1992, à l'exception de la rubrique 69 « affectation et reclassement »;

b) une économie récurrente de 550.000.000 de francs à partir du 31 décembre 1997 par rapport à la masse salariale existante au 31 décembre 1992 (article 7, § 1er).

En vue de réaliser ces objectifs, les agents définitifs de la RTBF sont mis d'office à la retraite à l'âge de 60 ans (article 4).

De surcroît, la possibilité d'une mise à la retraite volontaire, avec attribution d'un capital, est prévue pour les membres du personnel « âgés de cinquante-cinq ans au moins durant la période comprise entre le 15 novembre 1993 et le 31 décembre 1997 » (article 2).

Pour le cas où les objectifs mentionnés à l'article 7, § 1er, ne seraient pas atteints, l'article 7, § 2, du décret entrepris autorise le Gouvernement de la Communauté française à abaisser avant le 15 novembre 1993 l'âge de 60 ans mentionné dans l'article 4 « sans que cet âge puisse être inférieur à 58 ans ».

Etant donné qu'il est apparu que l'application des articles 2 et 4 du décret a conduit aux économies souhaitées, le Gouvernement de la Communauté française n'a pas fait application de la disposition de l'article 7, § 2, du décret attaqué.

B.5.3. Dans une première branche du second moyen, les requérants déclarent que les agents concernés sont placés dans « une situation de totale insécurité juridique » puisque les membres du personnel qui n'auront pas choisi, pour le 15 octobre 1993 au plus tard, le régime de la mise à la pension volontaire ignorent « la teneur des normes futures auxquelles ils sont et seront soumis, tant en ce qui concerne le régime général des pensions des agents de la RTBF qu'en ce qui concerne le contenu de la mise en oeuvre de l'article 7 du décret entrepris ».

Cette branche semble manquer tant en fait qu'en droit.

Tout d'abord, les membres du personnel auxquels s'appliquait l'article 2 du décret attaqué pouvaient opérer le choix demandé en connaissance de cause puisqu'ils étaient informés tant du régime général des pensions des agents définitifs de la RTBF que des conditions de la mise à la retraite anticipée. Le fait que le décret du 29 novembre 1993

relatif aux pensions de retraite allouées aux agents définitifs de la RTBF n'était alors qu'en préparation, n'affecte en rien la sécurité juridique; c'est l'effet ordinaire de toute règle de nature législative de s'appliquer immédiatement non seulement aux faits survenant après l'entrée en vigueur de la nouvelle norme législative mais également aux effets juridiques de faits antérieurs apparaissant après cette entrée en vigueur.

Ensuite, contrairement au projet qui avait été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat, l'article 7, § 2, du décret entrepris indique d'une manière très précise la compétence restreinte attribuée au Gouvernement de la Communauté française; ce Gouvernement pouvait abaisser, jusqu'au 15 novembre 1993 au plus tard, l'âge de 60 ans à 58 ans minimum, mais ne pouvait nullement modifier les autres conditions et modalités fixées par le décret.

Enfin, il est indéniable que les dispositions du décret s'appliquent à tous les agents de la RTBF nommés à titre définitif qui se trouvent dans les conditions d'âge.

B.5.4. S'agissant de la seconde branche du second moyen, il suffit de constater que la situation juridique des agents nommés à titre définitif, d'une part, et celle des membres du personnel liés par un contrat de travail, d'autre part, sont totalement différentes, notamment en ce qui concerne les règles relatives aux pensions et aux licenciements.

La première catégorie de membres du personnel se trouve dans une position juridique statutaire régie par le droit public; la seconde catégorie ressortit au régime du droit privé.

En outre, le législateur communautaire n'est pas fondé à s'occuper du règlement de pension des membres du personnel liés par un contrat de travail puisque la sécurité sociale est une compétence attribuée au législateur fédéral (article 6, § 1er, VII, dernier alinéa, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988).

B.5.5. Les requérants allèguent enfin que les articles 2 et 3 du décret entrepris instaurent sans justification une différence de traitement entre :

a) les agents nommés à titre définitif qui atteignent l'âge de 55 ans au moins pendant la période comprise entre le 15 novembre 1993 et le 31 janvier 1997, d'une part, et les autres agents définitifs de la RTBF, d'autre part;

b) les agents nommés à titre définitif atteignant l'âge de 60 ans au moins - éventuellement 58 ans au moins (article 7, §2) - durant la période comprise entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1997 (article 4) et comptant trente années de service effectif, d'une part, et les agents définitifs qui atteindront l'âge de 55 à 58 ans durant la période comprise entre le 15 novembre 1993 et le 31 janvier 1997, d'autre part, puisque seule la première catégorie d'agents est mise d'office à la retraite.

B.5.6. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant

compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5.7. Le législateur décrétoal peut légitimement contribuer à la poursuite d'un objectif d'assainissement des finances de la RTBF et estimer que dans cette institution, dont il est établi qu'elle est confrontée à de graves difficultés financières, des mesures sont nécessaires pour limiter les dépenses, là où celles-ci sont les plus importantes, c'est-à-dire dans le domaine de la rémunération du personnel.

L'importance des traitements et allocations dont la charge incombe à la RTBF, d'une part, et l'importance des pensions dont peuvent bénéficier les personnes mises à la retraite, d'autre part, constituent en l'espèce des éléments pertinents en ce qui concerne le but qui est poursuivi par le décret entrepris.

Le législateur décrétoal est donc en droit de limiter aux membres du personnel « âgés de cinquante-cinq ans au moins durant la période comprise entre le 15 novembre 1993 et le 31 décembre 1997 » la possibilité d'une mise à la retraite anticipée accordée à la demande du membre du personnel lui-même.

B.5.8. Le législateur décrétoal peut de même, pour les raisons indiquées sous B.5.7, décider que les agents définitifs qui ont ou auront l'âge de 60 ans au moins - éventuellement l'âge de 58 ans au moins - entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1997 seront mis d'office à la retraite.

En fixant à 60 ans l'âge normal de la pension pour tous les membres du personnel nommés à titre définitif et qui ont 30 ans de services, le législateur décrétoal n'opère pas de distinction injustifiée entre différentes catégories d'agents; compte tenu de la nécessité d'assainir la situation financière de la RTBF, ce critère d'âge ne peut pas davantage être considéré comme manifestement disproportionné.

B.5.9. Dans les limites de l'examen de la demande de suspension, la Cour ne peut considérer le second moyen comme étant sérieux au sens de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

B.6. La Cour ayant constaté que la condition selon laquelle des moyens sérieux doivent être invoqués n'est pas remplie, il n'y a pas lieu d'examiner l'autre condition, en vertu de laquelle l'exécution immédiate du décret doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 décembre 1993.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior